

Loi de boucllement de la loi 10795 ouvrant un crédit d'investissement de 1 195 000 F pour l'acquisition de mobilier, d'équipement, de matériel pédagogique et informatique nécessaires à la mise en place, dans le cadre du projet « Avenir de l'Ecole de Commerce », d'un Espace entreprise centralisé (11765)

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10795 du 10 juin 2011 ouvrant un crédit d'investissement de 1 195 000 F pour l'acquisition de mobilier, d'équipement, de matériel pédagogique et informatique nécessaires à la mise en place, dans le cadre du projet « Avenir de l'Ecole de Commerce », d'un Espace entreprise centralisé se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 195 000 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 111 313 F</u>
Non dépensé	83 687 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.